



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# Code de justice administrative

## Article L761-1

**Version en vigueur depuis le 24 décembre 2021**

Partie législative (Articles L1 à L911-10)  
Livre VII : Le jugement (Articles L721-1 à L781-1)  
Titre VI : Les frais et dépens (Article L761-1)

### Article L761-1

**Version en vigueur depuis le 24 décembre 2021**

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 48

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.